

Règlement de l'appel à propositions

« ANIMEZ VOS PARCS ! »

ARTICLE 1 : CONTEXTE

Par délibération du 29 septembre 2016, le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis a adopté un Programme d'investissement et de modernisation de ses parcs, intitulé « **A VOS PARCS** », ayant comme objectifs de renforcer leur fréquentation et leur qualité d'accueil, tout en continuant de veiller à la préservation de leurs qualités éco-paysagères, auxquelles les habitants restent fortement attachés.

Les parcs départementaux, qui font partie du réseau écologique européen « Natura 2000 », constituent des lieux importants de vie sociale, avec leurs huit millions de visiteurs, qui aiment s'y balader et s'y ressourcer, et également y pratiquer de multiples activités sportives, récréatives et culturelles.

Dans le cadre du programme « **A VOS PARCS** », le **Département de la Seine-Saint-Denis lance un appel à propositions pour diversifier les activités proposées aux visiteurs des parcs**, intitulé « **ANIMEZ VOS PARCS !** », et accroître l'ouverture des parcs sur la ville. **Ces activités devront impérativement se dérouler, durant les horaires d'ouverture des parcs.**

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

L'appel à propositions est ouvert à tous, afin que chacun puisse contribuer à l'animation des parcs départementaux, qui ont vocation à être de véritables lieux de convivialité, de création et de détente pour leurs visiteurs. Il est notamment ouvert :

- aux personnes morales de droit public, notamment :
 - aux communes et conseils de quartier,
 - aux établissements publics territoriaux,
 - aux établissements d'enseignement,
 - aux établissements culturels ou sportifs,
- aux personnes morales de droit privé, notamment :

- aux personnes morales « civiles » : associations, fondations, ...
 - aux autres personnes morales : entreprises, notamment celles issues de l'Economie Sociale et Solidaire, ...
- aux particuliers, personnes physiques.

Chaque porteur de projet décide de la nature payante ou gratuite de l'activité qu'il propose pour le public. Le montant de la contribution demandée au public devra figurer dans le dossier de candidature. Aucune structure ne se verra attribuer de subvention de la part du Département pour permettre la réalisation du projet. L'occupation du site autorisée par le Département sera gratuite, sauf éventuelle participation aux frais de fonctionnement liée à l'activité.

ARTICLE 3 : STRUCTURES ET PROJETS ELIGIBLES

Le porteur de projet doit :

- lorsqu'il s'agit d'une personne physique, être majeur ;
- résider, avoir son siège ou être implanté en Seine-Saint-Denis, et/ou développer une action ayant un impact sur le territoire départemental, et/ou manifester un intérêt pour le territoire et ses habitants ;

Sont exclues :

- **les structures non déclarées légalement à la date de parution de l'appel à propositions** (*cela ne s'applique pas aux particuliers*).

Toute proposition doit, pour être éligible :

- s'adresser aux visiteurs des parcs départementaux ;
- concourir au développement de l'offre d'activités de qualité des parcs départementaux, qu'elles soient de nature culturelle et artistique (musique, lecture, danse, théâtre, etc.), ou sportive, ludique, pédagogique, ou qu'elles prennent la forme d'ateliers créatifs de type '*Do it yourself*' ;
- comporter une dimension interactive / ludique par rapport au public.

Sont exclues :

- **les propositions, dont le dossier de candidature sera incomplet ;**
- **les propositions de nature à compromettre l'intérêt des parcs ou l'ordre public.**

ARTICLE 4 : MODALITES DE REPONSE DES CANDIDATS

Le dépôt d'une proposition est à effectuer sur le site ressources.seine-saint-denis.fr, du **28 avril au 16 juin 2017**, pour des activités qui se dérouleront entre le 1^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2018, régulièrement ou ponctuellement, dans l'un des sites proposés, dont les caractéristiques sont rassemblées dans une fiche technique (téléchargeable).

Pour cela, le candidat remplit le formulaire en ligne intitulé « **Dossier de candidature** », sans oublier d'accepter les conditions du **règlement de l'appel à propositions** (téléchargeable) et de la **charte d'usage des parcs** (téléchargeable).

Les pièces nécessaires au dépôt d'un dossier de candidature sont :

- une **description du projet** (10 lignes maximum) ;
- s'agissant des personnes morales : une présentation de l'objet de la personne et de ses activités (10 lignes maximum) ;
- s'agissant des personnes physiques : une présentation des activités antérieures (10 lignes maximum) ;
- un **descriptif technique détaillé du projet**, présentant notamment les moyens logistiques et humains, que le candidat envisage de mettre en œuvre par lui-même.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SELECTION DES PROPOSITIONS

Un jury, présidé par un Vice-Président du Conseil départemental, se réunit dans la dernière quinzaine de juin 2017, afin d'évaluer chaque proposition éligible. L'instruction administrative de la sélection des propositions est effectuée par la Direction de la Nature, des Paysages et de la Biodiversité du Département.

Une proposition, pour être sélectionnée, doit répondre de manière suffisante aux critères suivants :

- **utilité sociale** ;
- **ancrage territorial** ;
- **faisabilité technique** ;
- **dimension participative et/ou ludique** ;
- **dimension de « renouvellement », dans le cas d'activités récurrentes.**

Chaque porteur d'une proposition, qui aura été sélectionnée par le jury, en sera informé fin juin 2017 par la Direction de la Nature, des Paysages et de la Biodiversité, par l'envoi d'un mail.

ARTICLE 6 : AUTORISATION DELIVREE

Une **autorisation d'occupation temporaire du site** est envoyée par mail par la Direction de la Nature, des Paysages et de la Biodiversité au porteur de la proposition retenue.

Le porteur de la proposition retenue est désigné, par la suite, en tant qu' « organisateur ».

Compte tenu de la satisfaction d'un intérêt général à laquelle concourra l'organisateur, la mise à disposition du site est consentie à titre gratuit. Néanmoins, dans certains cas, en fonction de l'activité proposée et des besoins de l'organisateur, le Département se réserve le droit de soumettre celui-ci au versement d'une somme correspondant à une participation aux frais de fonctionnement de l'équipement concerné (consommation de fluides (chauffage, eau, électricité), etc.). Cette participation aux frais fera l'objet d'un titre de recettes émis au nom de la structure organisatrice.

L'autorisation est temporaire (limitée à la durée prévue) et présente un caractère précaire et révo- cable. L'occupant ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de cette autorisation à son terme. Il ne peut non plus prétendre au bénéfice de la propriété commerciale.

L'autorisation accordée est strictement personnelle. L'organisateur ne peut donc céder ou trans- mettre cette autorisation à un tiers.

En cas de non-respect du règlement de l'appel à propositions et/ou de la charte d'usage des parcs, l'autorisation sera suspendue immédiatement sur demande des représentants départemen- taux présents sur place.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DES ORGANISATEURS

Chaque organisateur s'engage à témoigner de la convergence entre ses initiatives et celles du Département de la Seine-Saint-Denis, en mentionnant le texte suivant « *Avec le soutien du Département de la Seine-Saint-Denis* », sur l'ensemble des supports de communication liés à l'activité et réalisés par lui. Il devra également fournir à la Direction de la Nature, des Paysages et de la Biodiversité les éléments nécessaires au suivi et à l'évaluation de l'action engagée, dans les trois mois suivant la fin de l'activité.

L'organisateur s'engage à ce que le site mis à disposition le soit exclusivement à l'usage prévu dans sa candidature. Il ne peut en aucun cas modifier ou dénaturer cette destination.

L'organisateur s'engage à ce que, à l'issue de l'activité, le site mis à disposition soit remis dans l'état où celui-ci se trouvait lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux entrant et un état des lieux sortant seront dressés par la Direction de la Nature, des Paysages et de la Biodiversité, en présence de l'organisateur ou de l'un de ses représentants, comme spécifié dans la charte d'usage des parcs.

En cas d'annulation de l'activité, l'organisateur est tenu de prévenir les représentants de la Direction de la Nature, des Paysages et de la Biodiversité, tels qu'indiqués dans le document d'autorisation, ainsi que les personnes inscrites à l'activité, en respectant un délai adapté à la situation. En cas de non-respect de cette règle, le Département rappellera par écrit à l'organisateur ses obligations et pourra émettre une fin de non-recevoir pour toute demande ultérieure de candidature. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas de l'annulation d'une activité de plein-air, pour causes d'intempéries. Néanmoins, l'organisateur s'engage à prévenir, le plus tôt possible, les représentants de la Direction de la Nature, des Paysages et de la Biodiversité de cette annulation.

L'organisateur met en œuvre son activité conformément à la législation et la réglementation la régissant. Il lui appartient, à ce titre, de veiller à l'application de cette législation et réglementation, et notamment de solliciter directement toutes les autorisations nécessaires à cette réalisation.

L'organisateur est responsable de l'exercice de son activité. Le Département de la Seine-Saint-Denis dégage ainsi toute responsabilité, en cas notamment de vandalisme ou de détériorations causés aux installations du bénéficiaire.

L'organisateur est seul responsable de tout accident pouvant survenir aux usagers ainsi qu'aux tiers du fait de son activité. Il sera responsable de tout dommage et de tout dégât, pouvant être occasionnés du fait de son activité.

Les usagers des parcs accèdent aux activités de l'organisateur et participent aux activités qu'il a organisées, dans le cadre de son activité, sous sa seule responsabilité.

L'organisateur devra souscrire et justifier au Département :

- dans le cas où l'activité est organisée dans un espace bâti, une assurance locative contre tous dommages ou dégradations éventuels occasionnés par lui-même ou toute personne ;
- une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun, en raison des dommages corporels, matériels ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés à toute personne du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente autorisation ;
- les assurances obligatoires découlant de l'exercice de son activité.

En tout état de cause, l'organisateur sera tenu d'avertir dans les meilleurs délais le Département de la Seine-Saint-Denis de la survenance de tout dommage causé aux tiers, déclaré ou non.

Les contrats d'assurances souscrits devront préciser que le Département de la Seine-Saint-Denis ne pourra en aucun cas être tenu responsable vis-à-vis de l'organisateur, en raison notamment des vices affectant les espaces mis à sa disposition.